



Arrêt

**n° 167 231 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 31 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. K. BIBIKULU *loco* Me. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. En date du 23 février 2011, le requérant a effectué une déclaration de mariage devant l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Bruxelles, lequel a décidé de surseoir à statuer à la célébration du mariage durant deux mois afin de solliciter l'avis du Procureur du Roi en date du 24 février 2011. En date du 16 mai 2011, le Procureur du Roi a remis un avis défavorable.

1.3. Le 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION

Art 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996- demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus l'officier d'Etat civil refuse de célébrer le mariage

Décision de l'office des étrangers du 31/05/2011

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 du Pacte international sur les Droits civils et politiques, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Le requérant relève que la décision litigieuse est motivée essentiellement par le fait que l'Officier de l'Etat civil refuse de célébrer son mariage.

Il estime que ce refus de célébrer le mariage constitue une violation de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 du Pacte international sur les Droits civils et politiques.

Le requérant explique avoir, avec sa compagne, introduit un recours contre la décision de refus de célébration du mariage devant le Tribunal de première instance de Bruxelles et considère que l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre avant que le recours précité ait pu être examiné par la juridiction compétente, porte atteinte à son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH. Dans la mesure où sa présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité dudit recours. Il cite, afin de démontrer son propos, des extraits d'un arrêt du Conseil d'Etat (publié à la R.D.E., n°132, 2005, p. 42 et 43)

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen n'est pas recevable.

Le requérant a également invoqué, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

Enfin, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle il estime que la décision querellée aurait violé « *un principe général de bonne administration* » non autrement identifié, et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est, à cet égard, irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que, à supposer même que l'acte attaqué ait pu être de nature à affecter le droit de se marier du requérant ou, à tout le moins de porter atteinte à son droit d'exercer effectivement devant le pouvoir judiciaire le recours prévu par l'article 167, dernier alinéa du Code civil – ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat (C.E., n°141.942 du 14 mars 2015) dans une affaire similaire citée par le requérant dans sa requête – force est de constater que, dans la présente affaire, l'intéressé reste en défaut, au jour de l'audience, d'établir concrètement en quoi ce serait précisément le cas *in specie*.

En effet, tout porte à croire que la procédure civile entamée par le requérant, fixée d'après les propos de celui-ci, au 7 février 2012, doit avoir à présent abouti, de sorte que l'intéressé, s'il est demeuré sur le territoire (sans quoi son recours n'aurait en tout état de cause plus d'objet) a ainsi eu largement la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait communiquer afin d'établir la réalité du mariage projeté. Or, interpellé à l'audience sur l'évolution de la situation du requérant, son conseil s'est contenté de déclarer qu'il n'avait aucune information.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM